

Gouvernement du Québec

## Décret 409-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise

ATTENDU QUE le gouvernement Québec et le gouvernement de la République rwandaise ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la conclusion, par échange de lettres du 28 juillet et du 21 octobre 1983, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1740-84 du 1<sup>er</sup> août 1984;

ATTENDU QUE les Parties ont, le 6 novembre 2002, conclu une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République rwandaise dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République rwandaise, conclue le 6 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40403

Gouvernement du Québec

## Décret 410-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et gouvernement de la République du Cameroun ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 975-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Cameroun dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Cameroun, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40404

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 984-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 6 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République du Mali dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Mali, conclue le 6 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40405

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT une modification au décret n° 578-98 du 29 avril 1998 relatif à une avance au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);